

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE OU UNIVERSITAIRE
DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

SOMMAIRE

Textes de référence - Généralités	2
Article 1 : Les ayants droit	2
1.1 <i>Conditions à remplir</i>	2
1.2 <i>Instruction des demandes</i>	3
Article 2 : Les trajets pris en charge	3
2.1 <i>Cas général</i>	3
2.2 <i>Situations particulières</i>	3
Article 3 : Les modalités particulières de prise en charge en fonction du mode de transport	4
3.1 : <i>Transport assuré en véhicule personnel</i>	4
3.2 : <i>Transport en commun</i>	4
3.3 : <i>Transport adapté (taxi collectif)</i>	5
3.3.1 : <i>Lieux de prise en charge et de dépose</i>	5
3.3.2 : <i>Obligations (horaires, décharge parentale, équipements, absences, maladie...)</i>	6
3.3.3 : <i>Prise en charge par le transporteur en cas de force majeure</i>	5
3.3.4 : <i>Discipline de l'élève ou de l'étudiant</i>	7
3.3.5 : <i>Sanctions encourues</i>	7
3.3.6 : <i>Contrôles</i>	8
3.3.7 : <i>Coordonnées</i>	8

Textes de référence - Généralités

- ✓ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe – article 15)
- ✓ Code général des collectivités territoriales
- ✓ Code de l'éducation, notamment ses articles L213.11 et R213-13 à R213-16
- ✓ Code des transports, notamment ses articles R3111-1 et suivants
- ✓ Décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du Code de l'éducation
- ✓ Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports
- ✓ Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire n° en date du 20 avril 2018 portant règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation et du Code des transports, le Département d'Indre-et-Loire est compétent pour prendre en charge, aux conditions du présent règlement, les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap, domiciliés sur le territoire départemental.

Le dispositif départemental consiste, sous certaines conditions, dans la mise à disposition gratuite au profit des familles de solutions de transport (remboursement kilométrique, transports en commun, transport adapté).

Le présent règlement définit les conditions d'accès aux services spécifiques de transport des élèves et étudiants en situation de handicap et prévoit la relation entre le Conseil départemental et les usagers sur les modalités d'acceptation et d'organisation de la prise en charge des frais de déplacement.

Il est applicable à compter de la rentrée scolaire/universitaire 2018-2019 (il abroge et remplace le précédent règlement départemental des élèves et étudiants en situation de handicap).

En cas de besoin, un échange d'informations pourra avoir lieu entre les différents interlocuteurs (MDPH, transporteur, enseignants-référents, Inspection Académique...) intervenant dans la prise en charge du transport.

Article 1 : Les ayants droit

1.1 Conditions à remplir

- **Etre domicilié dans le département d'Indre-et-Loire**, le domicile étant le lieu de vie quotidien de l'utilisateur,
- **Présenter un handicap dont la gravité a été médicalement établie par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H. – M.D.P.H.)**,
- Etre en possession d'une **notification "Transport"** en cours de validité,
- **Etre âgé, à la date de la rentrée scolaire, de plus de 3 ans et de moins de 28 ans** (âge limite d'affiliation au régime étudiant de la Sécurité Sociale),
- **Fréquenter en Indre-et-Loire un établissement scolaire ou universitaire** d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale ou le ministère de l'agriculture (loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959).

Les étudiants doivent suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'État.

Les élèves qui fréquentent un établissement spécialisé (IME, ITEP, CROP, IRECOV, IEM,...) à temps complet ne sont pas pris en charge par le Conseil départemental. Leur transport est à la charge de ces établissements.

En revanche, en cas de temps partagé avec un établissement scolaire, la prise en charge par le Département se fera uniquement au regard des trajets effectués vers cet établissement scolaire.

Les élèves ou étudiants en formation rémunérée ne peuvent prétendre à une prise en charge de leurs frais de transport.

Le Département se réserve le droit d'étudier toute demande qui n'entrerait pas dans le champ des conditions pré-citées.

1.2 Instruction des demandes

Aucune instruction des demandes et donc aucune prise en charge "transports" n'est possible sans notification "transports" de la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (C. D. A. P. H.) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M. D. P. H.) qui détermine le choix de la solution de transport après évaluation du degré d'autonomie de l'élève.

Sans notification "transports", ou si la notification n'est plus valable, le représentant légal du jeune ou le jeune majeur doit impérativement adresser une nouvelle demande **par écrit** à :

Maison Départementale des Personnes Handicapées
38 rue Édouard Vaillant – CS 14233
37042 TOURS CEDEX 1

Le dossier de demande de transport dûment complété sera adressé au :

Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Direction des Routes et des Transports
Service Gestion Administrative et Financière
Place de la Préfecture
37927 TOURS CEDEX 9

Tout dossier incomplet ou non signé sera retourné au demandeur.

Tout dossier reçu après la date mentionnée sur le formulaire d'inscription ne garantit pas la mise en place du service pour le jour de la rentrée scolaire.

Chaque dossier fait l'objet d'une étude personnalisée afin de proposer aux familles la ou les solutions les mieux adaptées.

Article 2 : Les trajets pris en charge

2.1 Cas général

Les trajets pris en charge concernent **exclusivement** le transport entre le domicile de l'utilisateur et l'établissement scolaire ou universitaire fréquenté.

2.2 Situations particulières

➤ **Les déplacements occasionnés par des stages obligatoires** ou par des **examens scolaires** sont pris en charge par le Conseil départemental dans le cadre des transports adaptés, uniquement si le trajet domicile/lieu de stage ou d'examen peut être intégré à un circuit existant et à coût constant. Un exemplaire de la convention ou de la convocation doit être adressé au Conseil départemental, au minimum 15 jours avant.

Si l'intégration à un circuit existant ne peut se faire, le Conseil départemental procèdera, à la demande de la famille ou de l'étudiant, à un remboursement des frais kilométriques engagés, à raison de 2 trajets quotidiens (domicile / lieu de stage ou d'examen) dans la mesure où la distance kilométrique ne dépassera pas 25 km par trajet.

A l'issue de la période de stage la famille devra transmettre au Département une attestation de présence de son enfant au sein de l'entreprise.

➤ **Les déplacements non pris en charge :**

- Les transports en direction ou en provenance des centres de soin ou des professionnels de santé,
- Les transports relatifs aux sorties vers les animations socio-culturelles et les activités sportives dispensées dans le cadre de la scolarité ou vers le point de départ d'un voyage scolaire,
- Les transports occasionnés par une punition ou une retenue, sauf si la prise en charge peut s'effectuer sur un service existant.
- Les prises en charge ou dépose sur un lieu de travail
- Les prises en charge ou dépose dans des centres de loisirs

Article 3 : Les modalités particulières de prise en charge en fonction du mode de transport
--

Il appartient au Département de prendre une décision relative à la demande de prise en charge de transport le mieux adapté à l'utilisateur, sur la base de l'avis de la C.D.A.P.H.

La prise en charge est mise en œuvre, **après réception du dossier complet et sans effet rétroactif.**

Quelque soit le mode de transport utilisé il appartient à la famille de prévenir en cas d'arrêt d'utilisation de ce transport.

3.1 : Transport assuré en véhicule personnel

L'indemnité kilométrique versée à la famille est de **0,30 €/km** ; elle est limitée à 2 trajets quotidiens "domicile-établissement scolaire pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, 3 trajets quotidiens "domicile-établissement universitaire" (maximum 2 sites) pour les étudiants et 4 trajets maximum par semaine pour les élèves internes.

Elle est déterminée selon le trajet le plus rapide au moyen du site www.mappy.fr

Le plafond est de **2 500 €** par élève / étudiant et par année scolaire / universitaire. Le remboursement trimestriel intervient au vu des états de présence délivrés par l'établissement scolaire ou renseignés par l'étudiant.

3.2 : Transport en commun

Il convient d'encourager l'enfant qui peut emprunter **seul** un transport en commun afin de contribuer à sa prise d'autonomie.

Son abonnement sur les différents réseaux de transport en commun (Rémi, Fil Bleu, SNCF, lignes scolaires), est gratuit et sans aucune avance de frais, le Conseil départemental ayant conclu avec chaque transporteur une convention spécifique. Les services départementaux procèdent à l'instruction du dossier d'inscription et transmettent la demande d'abonnement au transporteur concerné (Rémi, Fil Bleu, SNCF).

Pour les transports sur lignes spéciales scolaires, la demande devra être faite directement, par la famille, auprès du Syndicat de transport concerné qui se rapprochera des services départementaux pour la prise en charge financière.

Si l'enfant scolarisé en maternelle ou en primaire est en capacité d'utiliser les transports en commun mais qu'il **ne peut le faire seul** en raison de son jeune âge et/ou en raison de son handicap, il peut être accompagné par un "accompagnateur" nommément désigné, pour l'année scolaire, par le représentant légal de l'enfant. L'abonnement de l'enfant et celui de l'accompagnateur sont gratuits. Pour l'accompagnateur, il s'agit de remboursements trimestriels sur présentation des factures acquittées.

3.3 : Transport adapté (taxi collectif)

Si l'enfant ne peut utiliser les transports en commun en raison de la gravité de son handicap médicalement établie, il peut bénéficier d'un transport adapté organisé et financé par le Conseil départemental à raison de 2 trajets quotidiens "domicile-établissement scolaire pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, de 3 trajets "domicile-établissement universitaire" (maximum 2 sites) pour les étudiants et de 4 trajets maximum par semaine pour les élèves internes.

Seuls les trajets supérieurs à 1,5 km pour les élèves domiciliés et scolarisés dans l'agglomération tourangelle, seront effectués en fonction du degré d'autonomie de l'élève, validé par la Commission des Droits à l'Autonomie de la M.D.P.H. Pour tous les autres, seuls les trajets supérieurs à 500 m seront effectués en fonction du degré d'autonomie de l'élève, validé par la Commission des Droits à l'Autonomie de la M.D.P.H.

Les transports adaptés sont avant tout semi-collectifs et les circuits sont définis par le transporteur en fonction des horaires et des lieux de prise en charge de chaque élève / étudiant. Ces circuits peuvent évoluer selon le flux des arrivées et des départs des élèves.

A partir du moment où le Département transmet les nouvelles inscriptions, le transporteur dispose de 5 jours ouvrés pour la mise en place du transport.

Le temps de transport de chaque bénéficiaire ne devra pas dépasser 1,5 fois le temps de trajet domicile/établissement le plus rapide (site www.mappy.fr) sans toutefois dépasser 75 minutes hors temps de prise en charge évalué à 5 minutes.

A cet égard, il est rappelé que ces circuits adaptés sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires. Une exception est faite pour les élèves en ULIS-Collèges qui sont pris en charge en fonction de l'emploi du temps de la classe qu'ils fréquentent. Les élèves bénéficiant d'horaires aménagés, conformément à l'avis de la C.D.A.P.H., seront pris en charge selon leur emploi du temps qui devra être transmis au transporteur en début d'année scolaire.

L'étudiant devra communiquer son emploi du temps hebdomadaire au transporteur et lui signaler tout changement d'horaires pour une prise en compte effective par celui-ci dans les meilleurs délais (maximum 5 jours). **De plus, il devra également, chaque fin de mois, renvoyer l'état de présence.**

La prise en charge du soir pour les élèves scolarisés en maternelle, primaire et ULIS-école intervient **uniquement après** les Temps d'Activités Péri-Scolaires (T.A.P.S.).

3.3.1 : Lieux de prise en charge et de dépose

Un même élève ne pourra pas avoir plus de deux adresses de prise en charge ou de dépose sauf en cas de garde alternée. Dans ce cas, la copie du jugement sera à fournir obligatoirement.

Dans un délai minimum de 15 jours avant le début des transports, la famille devra communiquer au Département à l'adresse tseeh@departement-touraine.fr ainsi qu'au transporteur à l'adresse tad.tpmrcg37@transdev.com un planning précisant les dates et lieux de prise en charge.

Les mêmes obligations s'imposent pour tout changement de domicile, de lieu de prise en charge, de dépose, d'établissement scolaire sauf cas de force majeure dûment justifié, afin d'éviter toute interruption de service.

3.3.2 : Obligations (horaires, décharge parentale, équipements, absences, maladie...)

Le matin, les élèves devront être prêts à l'heure indiquée par le transporteur, la prise en charge de l'enfant s'effectuant au point d'arrêt du véhicule. Si le bénéficiaire est en retard, le conducteur attendra 3 minutes maximum au point d'arrêt.

Le conducteur veillera à stationner au plus proche du domicile sur la voie publique ou de l'établissement scolaire tout en respectant les règles du code de la route. Il ne devra, en aucun cas, ouvrir la porte du domicile ni pénétrer à l'intérieur. Le conducteur devra déposer le cartable, le fauteuil roulant pliable, les cannes anglaises, le déambulateur ou tout autre matériel dans le coffre du véhicule ou à l'intérieur du minicar.

Conformément aux articles R412-1 et R412-2 du code de la route, le passager devra obligatoirement porter une ceinture de sécurité. Tout contrevenant s'exposera aux peines prévues par le code de la route et à l'application des sanctions ci-après énoncées.

L'attention des familles est appelée sur le fait que le transporteur ne fournit pas le siège réhausseur adapté à la morphologie de l'enfant et homologué au vu des normes de sécurité en vigueur.

Lors de son arrivée à l'établissement scolaire, le conducteur devra confier l'élève à un personnel de l'Education nationale pour la journée. **En aucun cas le conducteur ne devra laisser seul un enfant devant l'établissement scolaire.**

Concernant les mineurs, le représentant légal ou toute autre personne habilitée devra accompagner l'enfant au véhicule à l'heure prévue et être présent lors de son retour.

En cas d'absence de la personne devant accueillir l'enfant, celui-ci sera conduit à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche **sauf** si une décharge parentale autorisant le conducteur à laisser l'enfant seul à son domicile a été signée. Cette décharge dégage le Département de toute responsabilité en cas de dommages commis ou préjudices subis par ou sur l'enfant. Cette décharge pourra être soumise, pour avis, à la CDAPH.

Afin d'éviter **les déplacements inutiles**, la famille devra impérativement prévenir le transporteur de l'absence de l'enfant au moins 1 heure avant la prise en charge prévue. En dehors des heures d'ouverture du bureau du transporteur, un message vocal sera laissé sur le répondeur 02 47 77 48 53.

Lorsque l'enfant est pris en charge sur un service adapté organisé par le Département et que la famille fait le choix ponctuellement d'assurer le transport de l'enfant avec un véhicule personnel, elle ne peut prétendre à aucune indemnité kilométrique.

Cas particulier d'un élève malade :

- durant le transport : le conducteur prévientra les parents puis acheminera l'enfant jusqu'à l'école, à charge pour les parents d'aller le rechercher. **Il composera le 15 au moindre doute devant tout problème lié à la santé de l'enfant.**
- en cours de journée : en aucun cas le transporteur ne devra prendre en charge l'enfant en dehors de l'horaire de retour habituel. Toutefois, au besoin, il ramènera au domicile son fauteuil électrique.

Le transporteur informera le Conseil départemental de toute difficulté liée à l'état de santé de l'utilisateur et à ses modalités de prise en charge.

Si, en cours d'année scolaire ou universitaire, en raison de l'état de santé de l'utilisateur, son transport adapté ne présente plus les garanties requises d'un transport sécurisé pour lui-même et/ou pour autrui (utilisateurs, conducteur), le Département se réserve le droit, à tout moment, de mettre fin à ce transport et de le substituer par une prise en charge des frais de transport effectués par l'élève ou l'étudiant majeur ou par un tiers. Dans ce cas, le Conseil départemental remboursera les frais de déplacement selon les conditions définies à l'article 3.1 du présent règlement.

3.3.3 : Prise en charge par le transporteur en cas de force majeure

Tout changement soudain et temporaire imposé au transporteur en raison d'aléas (déviation, inondations, neige...) impactant les horaires et/ou les itinéraires, sera communiqué aux familles, par

ses soins, dans les meilleurs délais.

3.3.4 : Discipline de l'élève ou de l'étudiant

Lors du trajet, les usagers sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et les matériels affectés au service de transport. Durant leur transport, les parents sont responsables du comportement et des conséquences de leur enfant mineur (dégradations du véhicule...) ; quant aux étudiants, ils seront tenus pour responsables de leurs actes.

Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- porter la ceinture ;
- ne pas gêner le conducteur (ne pas lui parler sans motif valable) ;
- ne pas ôter les dispositifs de sécurité avant l'arrêt du véhicule ;
- ne pas fumer, vapoter ou utiliser des allumettes, briquets, à l'intérieur du véhicule ;
- ne pas consommer d'alcool et ou de produits stupéfiants illicites ;
- ne pas crier, jouer, projeter quoique ce soit à travers le véhicule ;
- ne pas détériorer le véhicule ;
- ne pas se pencher au dehors du véhicule,
- etc...

3.3.5 : Sanctions encourues

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être signalé par toute personne (passager, conducteur du véhicule, responsable d'établissement scolaire, enseignant, famille, agent départemental ...) qui constate des faits (manquements, indiscipline, ...).

Tout manquement aux obligations du présent règlement donnera lieu, en fonction de la gravité des faits reprochés, aux sanctions ci-dessous répertoriées :

Echelle des sanctions

Manquement	Sanction(s) encourue(s)
1 ^{ère} et 2 ^{ème} absence non signalée*	Avertissement téléphonique
3 ^{ème} absence non signalée*	Avertissement téléphonique et courrier recommandé d'avertissement
4 ^{ème} et 5 ^{ème} absence non signalée*	Avertissement téléphonique et courrier recommandé pour exclusion temporaire de 3 jours
6 ^{ème} absence non signalée*	Avertissement téléphonique et courrier recommandé pour exclusion définitive
1 ^{ère} agression verbale et/ou physique	Avertissement téléphonique
2 ^{ème} agression verbale et/ou physique	Courrier recommandé d'avertissement avant exclusion temporaire
3 ^{ème} agression verbale et/ou physique	Courrier recommandé pour exclusion temporaire de 3 jours. Si récidive : exclusion définitive du transport adapté
Non respect des règles de sécurité	Avertissement téléphonique + courrier. 1 ^{ère} récidive : exclusion temporaire de 3 jours. 2 ^{ème} récidive : exclusion définitive du transport adapté
Documents non fournis dans les délais (état de présence, planning de cours des étudiants...)	Avertissement téléphonique + courrier de menace de suspension des transports. Si dans un délai de 10 jours les documents ne sont pas parvenus au Conseil départemental, la suspension est immédiate jusqu'à réception de ceux-ci.

*Absences non signalées par le représentant légal, ayant entraîné des déplacements inutiles.

Si, en cours d'année scolaire ou universitaire, en raison de manquements au présent règlement, le transport adapté de l'utilisateur ne présente plus les garanties requises pour un transport sécurisé pour lui-même et/ou pour autrui (usagers, conducteur), le Département se réserve le droit, à tout moment, de mettre fin à ce transport et de le substituer par une prise en charge des frais de transport effectués par l'élève ou l'étudiant majeur ou par un tiers. Dans ce cas, le Conseil départemental remboursera les frais de déplacement selon les conditions définies à l'article 3.1 du présent règlement.

3.3.6 : Contrôles

Mensuellement, les états de présence dûment renseignés par chaque établissement scolaire ou par chaque étudiant devront être transmis au Conseil départemental.

Ces documents permettent de vérifier la présence effective de l'utilisateur dans l'établissement fréquenté avant de procéder au remboursement des frais de transport effectué en véhicule personnel et au paiement des factures au transporteur.

3.3.7 : Coordonnées

Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Direction des Routes et des Transports
Service Gestion Administrative et Financière

Téléphone : 02 47 31 49 28
Mail : tseeh@departement-touraine.fr

Société TRANSDEV (transporteur)

Téléphone : 02 47 77 48 53
Mail : tad.tpmrcg37@transdev.com